



AUTORITE DE REGULATION

**PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE
EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE
AUTORISATION GENERALE AU SENS DE
L'ARTICLE 24 LA LOI 2013-025**

L'article 24 de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques stipule que sont soumis au régime de l'autorisation générale :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi ;
- la fourniture de services de communications électroniques au public ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien.

Ce régime requiert le dépôt, auprès de l'Autorité de régulation d'une déclaration préalable.

La présente procédure ne s'applique pas aux réseaux indépendants pour lesquels une procédure simplifiée est déjà adoptée (voir site www.are.mr).

Dossier de la déclaration :

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2014-065, le dossier de déclaration est constitué de :

1. Un dossier administratif contenant :
 - a- L'identité du demandeur (dénomination, siège social, téléphone, email, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, statuts, capital, relevé d'identité bancaire, copies des comptes sociaux des deux dernières années) ;
 - b- Un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir (selon la forme juridique de la société) identifiant le représentant légal ;
 - c- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un (1) an par l'administration compétente du lieu d'imposition, certifiant une situation fiscale régulière du requérant ;
 - d- Le ou les cahiers des charges type(s) préparé(s) par l'Autorité de Régulation pour les réseaux ou services autorisés, dûment rempli(s) et signé(s) ;
 - e- L'identité, le curriculum-vitae et les références des personnes (clefs), chargées de l'installation et de l'exploitation du réseau ou des services ;
 - f- La description des activités industrielles et commerciales prévues ;
 - g- La durée prévisible d'exploitation du réseau ou des services ;
 - h- Le plan d'affaires prévisionnel sur trois(3) ans ;
 - i- Le cas échéant, les licences ou autorisations dont le demandeur est déjà titulaire en Mauritanie et/ou dans d'autres pays, et les sanctions qu'il a déjà subies en application de la loi n° 2013-025 ou des lois équivalentes dans d'autres pays ;

2. La description des caractéristiques techniques du réseau et des services ;
3. Le formulaire de déclaration préalable pour l'octroi d'une autorisation générale ;
4. Le justificatif de paiement des frais de dossier, fixés à : mille (1000) ouguiyas.

Le dossier de la déclaration préalable est adressé au Président du Conseil National de Régulation par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception à l'adresse :

Autorité de Régulation
 Secrétariat du Président du Conseil National de Régulation
 Zone résidentielle D Rue 23023 Ksar BP 4908
 Nouakchott- Mauritanie
 Tél : (222) 45 29 12 41
 Fax : (222) 45 29 12 79

Le dossier de la déclaration est réputé reçu si un accusé de réception, délivré par le service compétent de l'Autorité de Régulation, est remis au requérant.

Complément de dossier :

Si une déclaration préalable n'est pas constituée ou déposée conformément aux dispositions ci-dessus, l'Autorité de régulation invite le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais sa déclaration, soit à déposer une nouvelle déclaration conforme. A défaut, la déclaration est réputée régulièrement constituée et acceptée.

Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété par le demandeur, à son initiative, au siège de l'Autorité de régulation, au service en charge des autorisations. Il dispose pour ce faire d'un délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt initial.

Traitement du dossier

L'Autorité de régulation dispose de trois (3) mois à partir de la délivrance de l'accusé de réception pour statuer sur la délivrance d'une autorisation générale.

L'Autorisation générale est délivrée par décision du Conseil National de Régulation après le paiement d'une contrepartie financière, celle-ci étant fixée par l'arrêté 1693/MEFPTIC/2015 du 25 novembre 2015 conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Mode de paiement	Montant total (en UM)
Fourniture de services à valeur ajoutée		0
Réseaux indépendants		0
Autres (Etablissement et exploitation d'une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades, établissement et exploitation de réseaux de communication électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences	Unique à l'octroi de l'autorisation	200 000

radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Loi, ...etc)		
--	--	--

Durée de validité et renouvellement :

La durée d'une autorisation générale est fixée à dix (10) ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale, dans les conditions prévues par les cahiers des charges associés.

Six mois avant le terme de son autorisation, le titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès de l'Autorité de Régulation. L'autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire auquel cas elle lui notifie le refus de renouvellement trois (3) mois avant le terme de l'autorisation.

Modifications et cession :

Toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de déclaration préalable, ainsi que tout projet de cession de l'autorisation ou de modification, de l'actionnariat de son titulaire dans les conditions de l'article 6.2 du cahier des charges associé sont immédiatement portés par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Si le titulaire d'une autorisation désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il doit adresser à l'Autorité de Régulation une nouvelle déclaration préalable.

Documents et formulaires à fournir

- ✓ **Formulaire de déclaration préalable ;**
- ✓ **Cahier des charges type dûment rempli et signé ;**

Contact

Pour toute question ou complément de dossier concernant les demandes d'autorisations générales, contacter les adresses suivantes :

Tél : + 222 45 29 12 70

Fax : + 222 45 29 12 79

Courrier électronique : ag@are.mr